

Convention de partenariat pour l'éducation au développement durable

Considérant les enjeux pour l'avenir de notre société, d'une véritable éducation au développement durable, à la biodiversité et au respect de la nature, les signataires de la présente convention décident d'unir leurs efforts et leurs ressources pour offrir à cette éducation les meilleures conditions matérielles et scientifiques possibles. Considérant que la Fédération Nationale des Chasseurs et la Fédération Nationale de la Pêche en France ont développé depuis plus de 15 ans, en liens étroits avec les autorités académiques et les enseignants, dans le cadre de conventions de coopération, des actions concourant à la découverte et au respect du patrimoine naturel de notre pays dans 50 départements, considérant que le « Grenelle de l'environnement » a conclu à la nécessité d'accompagner et d'aider l'école dans son effort d'éducation au développement durable, à la biodiversité et au respect de l'environnement,

Entre

Le ministère de l'Éducation Nationale, le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, désignés par : « MEN » et « MEEDDM » d'une part,

Et

La Fédération Nationale des Chasseurs et la Fédération Nationale de la Pêche en France, désignées par « FNC » et « FNPF », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'objet de la présente convention est de définir le cadre de la coopération entre le MEN, le MEEDDM, la FNC et la FNPF, dans le domaine de l'éducation des élèves au développement durable, à la biodiversité et au respect de la nature.

Article 2 : la FNC et la FNPF agissent dans cette perspective en tant qu'elles ont contribué et souscrit aux conclusions du « Grenelle de l'environnement », notamment son volet éducatif.

Article 3 : la présente convention a vocation à être signée ultérieurement par tous les organismes nationaux agréés qui le souhaitent, intervenant dans le domaine de l'éducation au développement durable, à la biodiversité et au respect de la nature.

Article 4 : la présente convention offre le cadre de référence des conventions régionales ou départementales établies entre les autorités académiques et les fédérations régionales ou départementales des chasseurs et des pêcheurs en matière d'éducation au développement durable.

Article 5 : la signature de telles conventions aux échelons régionaux et départementaux est laissée à l'appréciation des partenaires.

Article 6 : les signataires inscrivent leur coopération dans l'objectif général de maîtrise des connaissances et compétences en matière de développement durable et des sciences de la vie et de la terre, telles que définies par les programmes d'enseignement du primaire et du secondaire.

Article 7 : la FNC, la FNPF et leurs fédérations régionales et départementales tiennent à la disposition des écoles et des établissements scolaires qui en font la demande, les structures, territoires et personnels dédiés à l'éducation au développement durable, à la biodiversité et au respect de la nature.

Article 8 : les dispositions de l'article 7 doivent être précisées dans le cadre de projets pédagogiques élaborés conjointement et validés *in fine* par l'autorité académique. Ces projets comprennent des annexes financières laissées à l'appréciation des partenaires impliqués.

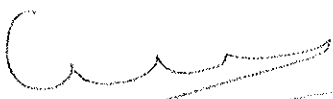
Article 9 : pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention, il est institué un observatoire constitué de trois représentants de chacune des parties signataires. Cet observatoire se réunit deux fois par année scolaire. Il établit tous les deux ans, à l'intention des signataires, un rapport comportant des indicateurs chiffrés et des analyses de la qualité des actions pédagogiques menées dans le cadre de la présente convention.

Article 10 : un comité scientifique est constitué. Il est composé de huit personnalités qualifiées désignées par les parties signataires. Il est chargé de veiller à la qualité pédagogique et scientifique des conventions visées aux articles 4, 5 et 6.

Article 11 : la présente convention est valable pour une période de 4 ans. Elle est reconduite après évaluation de sa mise en œuvre et d'un commun accord. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties.

Article 12 : un comité de suivi de la présente convention, composé d'un représentant de chacune des parties signataires est institué. Ce comité coordonne les travaux de l'observatoire et peut, en outre, être saisi par l'une des parties signataires de toute difficulté venant à survenir dans la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à Paris le



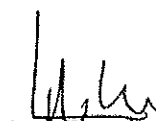
Jean-Louis Borloo

*Ministre d'Etat, ministre de l'Écologie,
de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer*



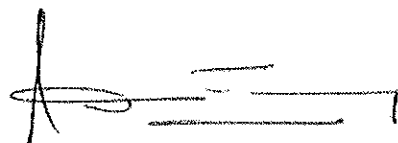
Charles Henri de Panchalon

*Président de la Fédération Nationale
des Chasseurs*



Luc Chatel

*Ministre de l'Éducation nationale
Porte-Parole du Gouvernement*



Claude Roustan

*Président de la Fédération
Nationale de la Pêche en France*